

The press review

16-30 June 2015

Prepared by Transparency International Luxembourg

Disclaimer

Cette revue de presse est compilée par Transparency International Luxembourg. Les idées et opinions exprimées dans les articles cités sont fournies à titre d'information uniquement et ne représentent pas les idées et opinions de Transparency International Luxembourg, qui s'en distance formellement. La véracité et l'exactitude des documents repris ou cités dans cette revue de presse n'a pas été confirmée par Transparency International Luxembourg. Pour toutes questions concernant ce service, nous vous prions de bien vouloir contacter notre bureau au numéro de téléphone 26 38 99 29 ou par e-mail au secretariat@transparency.lu.

Information importante « hotline anti-corruption »

Nous vous rappelons que nous avons mis en place une « hotline » qui permet d'obtenir aide et assistance gratuite pour les particuliers pour tout fait constitutif de corruption au sens large ou de trafic d'influence (en tant que victime ou de témoin).

Vous pouvez nous joindre à cet effet par téléphone au numéro 26 38 99 29, par email info@transparency.lu ou alors directement en nos bureaux situés au 11C, Bd. Joseph II, Luxembourg.

NATIONAL NEWS

Luxemburger Wort

Luxembourg not on the list

EU releases world tax havens blacklist



A view of Hong Kong *Photo: LW archive*

Published on Wednesday, 17 June, 2015 at 15:03

(AFP) The European Union published its first list of international tax havens on Wednesday as part of a crackdown on multinational companies trying to avoid paying tax in the 28-nation bloc.

The list of 30 territories includes Hong Kong and Brunei in Asia, Monaco, Andorra and Guernsey in Europe and a series of Caribbean havens including the Cayman Islands and British Virgin Islands.

The European Commission proposals also include reforms to end sweetheart tax deals following a series of investigations into arrangements between EU countries and firms including Amazon, Apple and Starbucks.

"We are today publishing the top 30 non-cooperative jurisdictions consisting of those countries or territories that feature on at least 10 member states' blacklists," EU Economic Affairs Commissioner Pierre Moscovici told a news conference.

The former French finance minister said the publication of the blacklist was a "decisive step" that would "push non-cooperative non-EU jurisdictions to be more cooperative and adopt international standards."

The full list is: Andorra, Liechtenstein, Guernsey, Monaco, Mauritius, Liberia, Seychelles, Brunei, Hong Kong, Maldives, Cook Islands, Nauru, Niue, Marshall Islands, Vanuatu, Anguilla, Antigua and Barbuda, Bahamas, Barbados, Belize, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman

Islands, Grenada, Montserrat, Panama, St Vincent and the Grenadines, St Kitts and Nevis, Turks and Caicos, US Virgin Islands.

But critics say the publication of the list risks being seen as an attempt to distract from the EU's need to tackle its own issues with tax avoidance.

Wednesday's tax proposals are a response to the so-called "LuxLeaks" scandal that exposed deals with the tiny EU state of Luxembourg that saved some of the world's largest companies, including Apple, IKEA and Pepsi, billions of dollars in taxes.

The dealings in Luxembourg have been particularly embarrassing for Jean-Claude Juncker, now the head of the European Commission, who was the small duchy's premier when the deals were made.

The EU is also looking to build on existing probes into the tax dealings of Apple in Ireland, Starbucks in the Netherlands and Amazon and Fiat in the Luxembourg.

"Corporate taxation in the EU needs radical reform," Moscovici said as he unveiled the plan. "Member States need to pull together and everyone must pay their fair share."



TAX RULINGS

17 juin 2015 15:34; Act: 17.06.201516:13

«Mettre fin à la concurrence fiscale déloyale»

La Commission européenne a présenté mercredi un plan d'action qui s'étalera jusque fin 2016 pour rendre plus efficace et transparente la fiscalité des entreprises en Europe et éviter au maximum l'évasion fiscale

Il s'agit d'un «paquet solide pour améliorer le système d'imposition des sociétés en Europe», pour «le rendre plus juste, plus efficace, plus propice à la croissance et à l'emploi», a déclaré au cours d'un point de presse le commissaire européen chargé de la Fiscalité, Pierre Moscovici. Le but est de «lutter activement contre les entreprises qui essaient d'échapper à l'impôt», a-t-il résumé. «Nous ne pouvons plus tolérer que certaines entreprises, souvent les plus prospères, s'affranchissent de leur juste contribution à l'impôt et que certains régimes fiscaux les encouragent dans cette voie», a-t-il insisté, en référence aux «tax rulings» mis en évidence par le scandale LuxLeaks d'évasion fiscale à grande échelle des multinationales.

Ce plan répond à «un principe de base: toutes les entreprises, grandes ou petites, locales ou mondiales, doivent payer leur juste part d'impôt là où l'activité économique prend place et là où elles font leurs bénéfices», a résumé dans un communiqué le vice-président de la Commission chargé de l'Euro, Valdis Dombrovskis. La principale mesure de ce plan est la relance d'une proposition de la Commission datant de 2011 pour mettre en place une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (Accis) au sein des 28. Or, les discussions sur ce sujet entre États-membres sont dans l'impasse. La Commission fera des propositions d'ici 18 mois dans ce domaine.

Le but est de procéder par étapes, pour éviter les blocages, mais de rendre cette assiette commune obligatoire, et non facultative comme dans la proposition précédente. Chaque pays restera cependant souverain pour fixer son taux d'imposition sur les sociétés. La Commission veut également renforcer la transparence fiscale et a publié mercredi une liste de 30 paradis fiscaux qui regroupe les pays et territoires déjà sur la liste noire de ses États membres. Quatre d'entre eux sont situés en Europe (Andorre, Guernesey, le Liechtenstein et Monaco), mais la moitié de la liste est constituée de pays et de territoires des Antilles et d'Amérique centrale. Enfin, la Commission a lancé mercredi une consultation publique pour tenter de savoir si les entreprises devraient être obligées à publier certaines informations fiscales, notamment pays par pays, comme le réclament notamment certaines ONG.



FUITE DES CAPITAUX 18 juin 2015 16:01; Act: 19.06.2015 09:02

De l'argent grec mis en sécurité au Luxembourg?

LUXEMBOURG – De nombreux Grecs craignent la sortie de la Grèce de la zone euro et envoient leurs économies au Grand-Duché, selon un économiste grec.



Certains Grecs auraient choisi le Luxembourg pour mettre leur argent à l'abri. (photo: Editpress/Robert Spirinelli)

La pression sur la Grèce monte à l'occasion de la [réunion de l'Eurogroupe](#) qui doit déterminer l'avenir de la Grèce au sein de la zone euro. Les Grecs les plus aisés craignent pour leur épargne et la placent depuis plusieurs mois dans des pays plus sûrs. Ainsi, plus de 80 milliards d'euros ont quitté la Grèce depuis 2010. Où? «Les pays les plus attractifs sont l'Allemagne et le Luxembourg», a confié à *L'essentiel* l'économiste grec Nikolaos Georgikopoulos de l'institut KEPE, qui conseille notamment le gouvernement d'Alexis Tsipras. Son job est, entre autres, de surveiller les flux financiers qui entrent et sortent de la Grèce.

Pour l'instant, il n'existe aucune preuve que l'argent grec coule à flots au Luxembourg. Tant la CSSF que l'ABBL n'ont voulu se prononcer sur le sujet. Seule BGL BNP Paribas a accepté de consulter ses statistiques et n'a indiqué avoir constaté aucune augmentation des dépôts en provenance de Grèce.

Le Luxembourg et sa discrétion

Pendant longtemps, les riches Grecs choisissaient Chypre pour placer leurs économies mais eu égard à la situation chypriote, ils ont changé leur fusil d'épaule. Si la Suisse reste un pays où les très riches Grecs déplacent leur argent, le ticket d'entrée reste cher et les Grecs «qui, comme vous et moi ne sont pas millionnaires, cherchent un endroit sûr mais accessible financièrement», indique Nikolaos Georgikopoulos.

L'Allemagne et le Luxembourg offrent ce double avantage. «L'Allemagne ne propose pas des taux d'intérêt élevés mais promet la sécurité. De plus, elle n'est qu'à deux heures et demie de la Grèce». L'avantage du Luxembourg, c'est surtout la discrétion de ses banquiers. «Il ne s'agit pas d'argent sale mais les gens ne veulent malgré tout pas que cela apparaisse n'importe où». (Tobias Senzig/L'essentiel)

[HTTP://PAPERJAM.LU/](http://paperjam.lu/)

PROJET IMMOBILIER À CHICAGO

GMH condamné à 23 millions USD de dommages

AUJOURD'HUI 15:50 Par [Véronique Poujol](#)



Le projet immobilier Riverside Park, en hibernation depuis 10 ans, risque d'être encore une fois retardé avec la condamnation de GMH. [\(Photo: wiki.bi.com\)](#)

Un jury fédéral aux États-Unis a condamné cette semaine le holding luxembourgeois General Mediterranean Holding, une de ses filiales et son président Nadhmi Auchi à payer 23 millions de dollars de dommages à un investisseur américain.

Lourde condamnation aux États-Unis pour General Mediterranean Holding (GMH), l'un des plus célèbres et des plus gros holdings du Luxembourg, dans lequel siège une flopée d'anciennes vedettes de la politique européenne, dont l'ex-Premier ministre Jacques Santer. Le très sérieux journal Chicago Business rapporte, dans son édition en ligne de ce mardi 23 juin, que la société luxembourgeoise et son président, Nadhmi Auchi, riche homme d'affaires d'origine irakienne, naturalisé britannique et anobli par la Reine d'Angleterre, se sont vu infliger par un jury fédéral un montant de dommages et intérêts plus que conséquent pour avoir acquis en sous-main une participation importante dans un énorme projet immobilier à Chicago qui avait été partiellement développé par un courtier immobilier en faillite, Antoin (dit Tony) Rezko.

L'homme d'affaires, qui avait été l'un des bailleurs de fonds d'un ancien gouverneur de l'Illinois, Rod Blagojevich, lui-même corrompu et emprisonné (il avait essayé de vendre le siège de Barack Obama lorsque celui-ci partit pour la Maison blanche), purge actuellement une peine de plus de 10 ans de prison dans une affaire de corruption.

Blagojevich, raconte le site Wikipedia, avait été inculpé pour avoir «comploté» avec Tony Rezko, pour avoir tenté d'obtenir des bénéfices financiers pour lui-même et sa famille en échange de contrats ou de nominations dans l'Illinois.

L'acquisition secrète par GMH et consorts avait permis à Rezko de ne pas payer un de ses créanciers, Semir Sirazi, qui dirige le fonds Greenstone Capital et la société Mardini. Lequel avait porté plainte en 2010 devant un tribunal de l'Illinois contre GMH, Auchi et un autre holding luxembourgeois, Orifarm.

4.600 habitations et un centre commercial

La plainte de Sirazi, consultable sur le site de l'administration judiciaire de l'État de l'Illinois, ne concerne pas Rezko, devenu insolvable après sa faillite en 2008. Le plaignant avait signé en 2006 un accord avec le courtier immobilier en échange d'un plan de refinancement pour développer un gigantesque projet immobilier dans la banlieue de Chicago, prévoyant 4.600 maisons ainsi qu'un centre commercial. Le «deal» n'a pas été respecté et Rezko n'a jamais remboursé son prêt d'environ 13 millions de dollars.

Rezko, dont il est dit dans la plainte de Sirazi qu'il est très ami avec Auchi, a cédé en toute discrétion pour 131 millions de dollars ses parts au groupe luxembourgeois pour tenter d'échapper à son principal créancier en mettant en place un schéma frauduleux extrêmement complexe, au centre du procès qui a duré toute une semaine.

La sentence du jury fédéral (il lui a fallu deux heures et demi de délibération) est tombée en début de semaine: 12,9 millions de dollars en dommages-intérêts compensatoires à verser à Sirazi contre GMH, et son président Nadhmi Auchi, indique le site chicagobusiness.com. S'ajoutent à la première addition 5 millions USD de dommages et intérêts «punitifs» chacun contre GMH et Auchi, ce qui porte le montant de l'amende à un total à 22,9 millions de dollars. Ils ont la possibilité de faire appel du jugement.

En mai dernier, le site chicago.curbed.com annonçait que le projet immobilier connu sous le nom de Riverside Park à Chicago allait être relancé par GMH avec le développeur immobilier Related Midwest, après plus de 10 ans d'hibernation.

Toutefois, cette condamnation du groupe luxembourgeois et de son président pourrait compromettre les plans, note le site chicagobusiness.com.

Les risques du métier

28.06.2015 17:05

Par Véronique Poujol



Protéger les lanceurs d'alerte? Le débat public n'a pas encore commencé. Ce sera trop tard pour Antoine Deltour, qui revendique haut et fort sa bonne foi. [\(Photo: Sven Becker / Archives\)](#)

Le Parlement européen a adopté la 4^e directive anti-blanchiment qui prévoit, entre autres, un registre central des bénéficiaires de sociétés. Le Luxembourg a deux ans pour mettre le dispositif en place. La Chambre des députés s'apprête à renforcer la protection des lanceurs d'alerte.

Deux ans pour transposer la nouvelle directive (c'est la 4^e) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que le Parlement européen a adoptée le 20 mai dernier. Deux ans, c'est-à-dire jusqu'à juin 2017, pour changer et rentrer dans les clous dans les délais requis, au risque sinon de se faire rappeler à l'ordre par les organisations internationales de type Gafi (bien que le texte européen aille au-delà de ses recommandations), et échapper à une liste noire.

On retient d'abord de cette future directive qu'elle va contraindre les 28 à tenir des registres centraux reprenant les informations liées aux propriétaires effectifs finaux de sociétés et d'autres entités légales, comme les trusts. Ces registres centraux seront accessibles aux autorités et à leurs unités de renseignement financier (sans aucune restriction), aux «entités obligées» comme les banques exerçant leurs fonctions de vigilance à l'égard de la clientèle, et, dans une moindre mesure, aussi au public et notamment aux ONG et journalistes. Pour y accéder et obtenir les noms, nationalités, années de naissance, pays de résidence des bénéficiaires effectifs, une personne ou une organisation devra prouver qu'elle a un «intérêt légitime».

Toute dérogation à l'accès fourni par les États membres ne sera possible qu'«au cas par cas, dans des circonstances exceptionnelles». Certains États européens, dont le Royaume-Uni, la France, le Danemark, la République tchèque, les Pays-Bas, ont annoncé que leurs registres des bénéficiaires réels des sociétés seront publics.

Le texte prévoit aussi de faire entrer l'évasion fiscale «grave» dans les infractions primaires du blanchiment. Mais personne, pas même le Gafi, n'a défini ce que sont les infractions fiscales graves, sinon qu'elles doivent être punissables de six mois de prison au moins, ce qui n'est pas le cas actuellement des infractions en matière fiscale (un mois minimum pour l'escroquerie fiscale). Au Luxembourg, la solution qui sera probablement retenue, parce qu'elle apparaît la plus pragmatique, consistera à rallonger la liste des infractions primaires en incluant certaines infractions spécifiques même si le seuil de peine minimale reste inférieur à six mois. L'autre option, plus improbable, serait d'aggraver le seuil de peine de l'escroquerie fiscale.

Les deux principaux dispositifs de la directive européenne poseront en tout cas des problèmes de transposition au Luxembourg, mais leur mise en place constituera aussi une heure de vérité pour les acteurs de la place financière qui affirment que l'«onshorisation» des clients est un processus achevé et que le fonds de commerce des établissements a été assaini au cours des deux dernières années.

On peut être sceptique sur la véracité de cette assertion, à tout le moins dans certains établissements où les arbitrages entre les commerciaux et le service de Compliance peuvent ressembler à des parties de poker, surtout si les clients ont six ou sept zéros sur leur compte.

Martiens du droit

Des affaires récentes devant le tribunal correctionnel de Luxembourg montrent que la culture de l'anti-blanchiment n'est pas aussi solidement ancrée qu'on le croit dans les gènes de certains opérateurs du secteur financier, y compris dans les cabinets d'avocats d'affaires. Or, il n'est plus possible de cloisonner le droit des affaires avec le droit pénal. «La pénalisation du droit des affaires touche tout le monde», expliquait l'avocat Nicolas Thieltgen lors d'une table ronde organisée début mai par l'Association luxembourgeoise des juristes de banque (ALJB). La formule souvent entendue chez les juristes du droit bancaire se flattant de ne rien connaître du droit pénal n'est plus tenable, tout comme la stricte séparation dans les grands

cabinets juridiques des services relevant du droit des affaires de ceux concernant le droit pénal, chacun étant souvent à des étages différents.

À l'heure du risque transfrontalier, qui est transversal, et de la 4^e directive anti-blanchiment, il est important pour les banquiers d'être conscients du droit pénal, relève en substance M^e Thieltgen. Ce à quoi son confrère André Lutgen, un des autres intervenants de la table ronde de l'ALJB, ajoute: «Tout le monde peut se faire extradé» selon le grand principe de la territorialité qui veut qu'un État soit compétent pour les infractions commises sur son territoire. «Au Luxembourg, poursuit l'avocat pénaliste, on doit désormais se préoccuper de ce qui se passe sur le territoire mondial (...) car il suffit qu'un élément constitutif de l'infraction ait été commis sur le territoire de l'État où la poursuite est exercée.» Et devenir une sorte de martien du droit, des hyper-juristes multiscartes du droit international.

Voilà qui ne facilite pas le métier de banquier, déjà confronté à un véritable tsunami réglementaire qui rend son activité moins rentable que par le passé. De la Charte de qualité ICMA de la fin 2012, où les banquiers se sont interdits volontairement d'accepter des nouveaux clients fiscalement «non clean», à la dernière circulaire de la CSSF (27 mars 2015), dans laquelle le régulateur exhorte le secteur financier à anticiper l'échange d'informations et l'étendre à la fraude fiscale, en passant par la «note d'orientation» de l'Association des banques et banquiers Luxembourg (ABBL) en mai 2014, les banquiers ont donc du pain sur la planche pour mettre en place, si ce n'est pas déjà fait, des règles claires à l'égard de leur clientèle pour qu'en «aucun cas» ils ne se rendent complices de fraude fiscale. Ces engagements leur imposent aussi de s'abstenir d'accepter des avoirs dont ils savent qu'ils sont soustraits au fisc.

Il existe désormais, selon M^e Lutgen, une «grille tarifaire» à laquelle les professionnels du secteur financier peuvent s'attendre dans l'hypothèse où ils sont pris dans les filets de la justice étrangère. «Nous disons, méfiez-vous du droit national, mais soyez aussi attentifs au droit étranger ainsi qu'aux juges étrangers et à la façon dont ces derniers perçoivent le Luxembourg.» Ainsi, en Allemagne, un million d'euros fraudé vaudrait un an de prison ferme. En Italie, les bénéficiaires de sociétés de participations financières luxembourgeoises sont «invités» à relocaliser leurs structures dans la péninsule au risque s'ils ne transigent pas de faire de la prison. L'affaire Dolce & Gabbana a failli conduire les deux fondateurs de la maison de couture italienne pour 18 mois au bagne pour avoir mis en place via le Luxembourg une structure d'évasion fiscale. Cassée une première fois, l'accusation a fini par

faire «pschitt» devant la Cour de cassation à Rome. «Les autorités fiscales et pénales deviennent très agressives dès qu'elles croient pouvoir établir que la société étrangère, par exemple luxembourgeoise, a été vraiment dirigée à partir de l'Italie ou par un résident italien», souligne l'avocat.

La loi pénale française permet de faire du banquier luxembourgeois un complice en vertu de l'article 121-7 prévoyant qu'«est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation». Le code pénal considère également complice «la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre».

Pour ne rien arranger, les Français considèrent que le seul fait de détenir un compte non déclaré à l'étranger présume une dissimulation de revenus.

Grille tarifaire

L'affaire Landsbanki, avec au Luxembourg un arrêt de la Chambre du conseil du 10 juillet 2014 renvoyant la liquidatrice Yvette Hamilius à ses responsabilités et laissant entendre qu'elle serait susceptible de tomber sous le coup de blanchiment pour réaliser des actifs provenant d'une escroquerie commise à l'étranger, en l'occurrence auprès des victimes en France des commerciaux de la banque, a créé un électrochoc sur la place financière qui se standardise et qui doit surtout «être crédible sur la scène internationale», dicit Catherine Bourin, membre du comité de direction de l'ABBL, qui est également intervenue à la table ronde de l'ALJB.

Rester crédible, ça veut donc dire que la Place doit se préparer à lâcher du lest, en incluant certaines infractions fiscales dans la liste des infractions primaires du blanchiment, à l'instar de ce qu'ont déjà fait des pays voisins. Si aujourd'hui encore les opérateurs financiers violent leur secret professionnel en effectuant une déclaration de soupçon de blanchiment à la cellule de renseignement du Parquet sur un motif uniquement fiscal, demain ils seront tenus de prévenir le Parquet pour ce type de soupçon. La 4^e directive anti-blanchiment le prévoit et la CSSF leur demande déjà de se montrer «proactifs». «Il ne faut pas se méprendre, prévient toutefois Catherine Bourin, sur les intentions de la CSSF dans cette circulaire. L'objectif n'est pas de demander aux professionnels de dénoncer les fraudeurs au Parquet au moyen de déclarations d'opérations suspectes, ce qui ne serait pas conforme au cadre légal actuel.

L'objectif est plus de demander une nouvelle fois aux professionnels de se préparer aux changements législatifs à venir en matière fiscale.»

Lanceurs d'alerte mieux protégés

La table ronde de l'ALJB ne pouvait pas ne pas parler des changements législatifs à intervenir, très vite puisqu'ils sont intégrés dans la transposition de la directive de juin 2013 dite CRD4, pour renforcer la protection des lanceurs d'alerte (si tant est qu'elle existe) au pays où la violation du secret bancaire peut encore conduire à la prison. L'ex-auditeur de PwC Antoine Deltour, à l'origine de l'affaire LuxLeaks, pourrait en faire les frais puisqu'il a été inculpé par un juge d'instruction, entre autres, de violation du secret professionnel pour avoir livré des données de son employeur à un journaliste. L'UE n'ira d'ailleurs pas plus loin que ce qu'elle a déjà fait dans CRD4 pour les whistleblowers.

Comme l'a rappelé Catherine Bourin, il existe déjà des dispositions de droit luxembourgeois, bien qu'elles restent «très rudimentaires», obligeant les établissements financiers à mettre en place une procédure d'alerte. Cette obligation découle de la circulaire 12/552 de la CSSF qui dispose que les «alertes données de bonne foi n'entraînent aucune responsabilité d'aucune sorte dans le chef des personnes qui les ont données».

L'obligation de signalement des infractions imposée par la directive de 2013 sera intégrée à la loi du 5 avril 1993 (article 38-12). Les banques seront tenues d'assurer une «protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitements inéquitables pour leur personnel qui signale des infractions». Toutes les infractions et pas seulement celles qui sont liées à la corruption. Dans son rapport d'activité pour 2014, l'organisation Transparency International Luxembourg plaide d'ailleurs pour que la loi sur les lanceurs d'alerte ne couvre plus seulement les pratiques liées à la corruption mais soit étendue «à tout méfait pertinent», y compris les affaires d'évasion fiscale. Toutefois le dispositif prévu par la transposition de CRD4 ne fournit pas de liste des infractions.

De son côté, la CSSF devra mettre en place «des mécanismes efficaces et fiables pour encourager tout signalement d'infractions potentielles ou avérées». Ses agents qui auront connaissance de faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales devront à leur tour en alerter le Parquet. Pour eux non plus, il n'y a plus de secret professionnel qui vaille. Aussi, toute dénonciation sera potentiellement une affaire pénale.

Le mécanisme de protection des whistleblowers mériterait néanmoins une couche de protection supplémentaire selon TI Luxembourg. Notamment la mise en place de «l'excuse légale» protégeant le lanceur d'alerte «de bonne foi» contre les recours en responsabilité en matière civile du fait de son signalement et, en matière pénale, contre les infractions de diffamation et de calomnie.

Le débat public n'a pas encore commencé à ce sujet et quoi qu'il en soit, Antoine Deltour, qui revendique haut et fort sa bonne foi, ne pourra pas bénéficier de ce nouveau régime.

INTERNATIONAL/REGIONAL NEWS

<http://www.lemonde.fr/>

Journalistes et lanceurs d’alerte sont-ils menacés par la directive sur le secret des affaires ?

Le Monde.fr | 17.06.2015 à 09h44 • Mis à jour le 17.06.2015 à 09h59 | Par [Maxime Vaudano](#) et Amandine Réaux



Les journalistes hésitent généralement à signer des pétitions, de crainte d’abdiquer la neutralité qui constitue pour beaucoup d’entre eux l’un des principes fondamentaux de leur profession. Dérogeant à cette règle, plusieurs grands noms du journalisme d’investigation se sont engagés début juin derrière [une pétition d’Elise Lucet](#) dénonçant un projet de directive européenne menaçant selon eux « *le travail d’enquête des journalistes et, par ricochet, l’information éclairée du citoyen* ». Le collectif « [Informer n’est pas un délit](#) », emmené par la journaliste de France 2, rédactrice en chef du magazine Cash Investigation, avait réuni plus de 310 000 signatures mardi 16 juin, alors que la commission juridique du Parlement européen donnait son feu vert à la directive sur le secret des affaires.

De quoi s’agit-il ?

La pétition dénonce le projet de directive « *sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d’affaires) contre l’obtention, l’utilisation et la divulgation illicites* », proposé en novembre 2013 par la Commission européenne. Il vise à créer une définition européenne du « *secret des affaires* » en harmonisant les différentes lois nationales, afin de mieux protéger les entreprises contre la divulgation de leurs « *secrets économiques* », dans l’optique d’améliorer leur compétitivité.

Le secret des affaires est une notion juridique à la définition complexe, qui peut servir de fondement pour qu’une entreprise puisse attaquer un journaliste qui ferait des

révélations, au motif que celles-ci constituent un préjudice pour l'activité de l'entreprise en question.

« *L'information protégée par le secret des affaires peut être stratégique pendant des décennies (par exemple une recette ou un composant chimique) ou de façon éphémère (résultats d'une étude marketing, nom prix et date de lancement d'un nouveau produit [...])* », [explique la Commission](#), qui affirme qu'[un quart des entreprises européennes ont fait état d'un vol d'informations en 2013](#).

Une fois votée par le Parlement européen et approuvée par le Conseil européen, la directive contraindrait les 28 Etats européens à prendre des dispositions pour mieux définir le secret des affaires selon les orientations fixées par l'Union européenne, et à instaurer des amendes pour ceux qui l'enfreignent.

Quel est le problème ?

Les signataires de la pétition d'Elise Lucet craignent que, sous couvert de protéger les entreprises, ce texte n'empêche les journalistes de faire leur travail, et notamment de révéler des informations compromettantes sur celles-ci.

« *Si une source ou un journaliste "viole" ce "secret des affaires", des sommes colossales pourraient lui être réclamées, pouvant atteindre des millions voire des milliards d'euros, puisqu'il faudra que les "dommages-intérêts correspond (ent) au préjudice que celui-ci a réellement subi". On pourrait même assister à des peines de prison dans certains pays.* »

Et le collectif de citer [l'affaire LuxLeaks](#) (optimisation fiscale de multinationales au Luxembourg), [les « pesticides de Monsanto »](#) ou [« le scandale du vaccin Gardasil »](#), qui n'auraient selon lui jamais pu être rendus publics sous le régime de la nouvelle directive.

POURQUOI CELA POURRAIT ÊTRE VRAI

Quand on s'intéresse au [texte de la directive](#), on s'aperçoit qu'elle fixe en effet un cadre très large au secret des affaires, qui protège de nombreuses informations auxquelles l'opinion publique pourrait s'estimer en droit d'accéder : par exemple, [l'article 2](#) rend illégale l'obtention d'informations qui « *ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes* », tandis que l'article suivant cible les informations issues d'un « *vol* », d'un « *abus de confiance* » ou d'un « *accès non autorisé à tout document* » qui contient lesdits secrets.

De quoi condamner à coup sûr l'ancien informaticien de HSBC Hervé Falciani, dont la liste volée de clients de la banque suisse a permis l'éclosion de [l'affaire Swissleaks](#). Ou [le Français Antoine Deltour, soupçonné par la justice d'avoir volé des documents au cabinet PricewaterhouseCoopers \(PWC\)](#) pour faire éclater le scandale LuxLeaks. Ce dernier, [poursuivi pour ces faits par la justice luxembourgeoise](#), risque d'ores et déjà la prison et une grosse amende en vertu de la loi du Grand-Duché, de même qu'un autre lanceur d'alerte et que [le journaliste Edouard Perrin](#).

Le risque, c'est de transposer la sévérité du système luxembourgeois à l'ensemble des pays européens, alors que la plupart sont beaucoup plus protecteurs de la liberté d'informer, comme l'Espagne, [qui protège aujourd'hui Hervé Falciani](#).

Des mesures pour protéger les journalistes ?

Pour se défendre, la Commission européenne fait valoir que la directive prévoit des « *mesures de sauvegarde* », c'est-à-dire des exceptions pour protéger le cas particulier des journalistes et des lanceurs d'alertes.

C'EST PLUTÔT VRAI

L'[article 4-2](#) de la directive exclut de son champ d'application :

- l'« *usage légitime du droit à la liberté d'expression et d'information* »
- la « *révélation d'une faute, d'une malversation ou d'une activité illégale du requérant, à condition que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret d'affaires ait été nécessaire à cette révélation et que le défendeur ait agi dans l'intérêt public* »

Mais pour les opposants au texte, ces garde-fous insuffisants placent la liberté d'informer sous l'épée de Damoclès de décisions judiciaires fondées sur des notions trop floues, comme « *l'usage légitime* » ou « *l'intérêt public* ». « *Cela fait beaucoup de conditions, estime ainsi sur [Atlantico](#) Nicolas Gros-Verheyde, vice-président de l'Association des journalistes européens. La combinaison de tous ces éléments fait que la liberté de la presse n'est pas automatique mais subordonnée à la réalisation de la liberté des entreprises de préserver leurs "secrets".* »

« *Cela va créer un renversement de la charge de la preuve pour les journalistes, qui devront prouver que la diffusion de l'information était légitime, poursuit Virginie Marquet, membre et avocate du collectif « Informer n'est pas un délit ». Cela revient à leur demander s'ils sont prêts à assumer le risque d'être condamnés, ce qui constitue une vraie arme de dissuasion à disposition des entreprises.* »

En outre, le projet de directive ne fait à aucun moment référence à la protection des sources, principe central dans le libre exercice de la profession de journaliste, qui aurait pu constituer une garantie supplémentaire contre les poursuites.

Des améliorations sont-elles possibles ?

OUI

La suppression pure et simple de la directive sur le secret des affaires, dont la portée est bien plus large que le débat sur la liberté de la presse, n'est sûrement pas la seule solution pour empêcher l'avènement de la « *censure en Europe* ».

Pour dissiper les craintes, l'eurodéputée française Constance Le Grip (Les Républicains), rapporteure du texte à la commission juridique du Parlement européen, a proposé [plusieurs amendements](#) dans son rapport, adopté à une large majorité en commission des affaires juridiques du Parlement européen le 16 juin.

Elle suggère notamment de préciser que le secret des affaires ne saurait être opposé aux journalistes et aux lanceurs d'alerte, tout en conservant les concepts très flous de « *légitime* » et « *intérêt du public* ». Elle souhaite aussi intégrer une référence à la protection des sources, mais en excluant les usages qui « *relève [nt] d'un comportement illégal* » ou « *ne profite [nt] pas à l'intérêt général* ». Enfin, les eurodéputés veulent clarifier le fait que la directive « *ne propose pas de mesures pénales* », comme des peines de prison, pour les contrevenants... sans empêcher les Etats européens d'en instaurer, comme au Luxembourg.

Dans [une résolution](#) votée le 9 juin en commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, la députée socialiste Audrey Linkenheld a proposé une mesure plus radicale : exclure explicitement « *les activités des journalistes* » du champ d'application de la directive et protéger spécifiquement les lanceurs d'alerte agissant à titre individuel.

C'est encore insuffisant juge Véronique Marquet d'« Informer n'est pas un délit » : « *Le sort des journalistes et de leurs sources est intimement lié, et ces dernières ne seraient pas suffisamment protégées.* » Pour le collectif, la seule solution satisfaisante serait de recentrer la directive sur le seul espionnage industriel entre entreprises, pour protéger de fait tous les individus qui révèlent des secrets d'affaires au nom de l'intérêt général.